

AFFICHE *poste de la ville.*
SANARY-sur-Mer, le 16 fév. 2023
Le Maire
RETIRÉ LE 16.06.23

Envoyé en préfecture le 10/02/2023
Reçu en préfecture le 10/02/2023
Publié le
ID : 083-218301232-20230209-DEL_2023_026-DE

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
 SANARY SUR MER			DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - oOo - Séance du 8 février 2023 - oOo -
Nombre de votants : 28			
Pour	Abstention(s)	Contre	
28	0	0	
Service instructeur : Ressources Humaines Poste : 4220 Rédacteur : Joëlle MESCHINO Resp. exécution : J. MESCHINO			Sur convocation individuelle en date du 2 février 2023, L'an deux mille vingt-trois et le huit février, à 16 h 00 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire Sont présents : Daniel ALSTERS, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUT, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BOTTASSO Céline, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : DE MARIA Luc donne procuration à CANOLLE Muriel, VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, VENET Jacques donne procuration à Robert PORCU Sont absents : Patricia AUBERT avec procuration de PROSPERI Armande, GARCIA Gilles, CHENET Francine Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

Linda ROMERO

OBJET DEL_2023_026 : Création d'un emploi non permanent - Soins aux animaux du Cabanon des Vignes

CHENET Francine s'est absentée de la salle du Conseil municipal et n'a pas participé au vote.

Linda ROMERO donne lecture de l'exposé suivant :

Vu, le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.332-23,

Conformément aux dispositions de l'article L.332-23 1° et 2° du Code général de la fonction publique, la Commune peut recruter des agents non titulaires pour :

- un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,
- un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Afin d'assurer le soin aux animaux du Cabanon des Vignes, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps complet, rémunéré selon la grille indiciaire du grade.

Envoyé en préfecture le 10/02/2023

Reçu en préfecture le 10/02/2023

Publié le

ID : 083-218301232-20230209-DEL_2023_026-DE

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Autoriser le recrutement d'un emploi non permanent selon les conditions évoquées ci-dessus,
- Prévoir que les crédits seront portés au budget principal de la Commune, exercice 2023.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,


Linda ROMERO

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique@sanarysurmer.com. Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr